

# **GE\_GERICHTE ATAS/995/2025 vom 15. Dezember 2025**

GE Cour de justice, 2025-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_995\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_995_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/995/2025 du 15 décembre 2025

IT: GE\_GERICHTE ATAS/995/2025 del 15 dicembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance- accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 1.2**

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 al. 1 LPGA).

### **E. 2**

Le litige porte sur la recevabilité de l'opposition du recourant formée le 21 juillet 2025 à l'encontre de la décision de l'intimée du 1er mai 2025.

### **E. 3**

Selon l'art. 52 al. 1 loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure. L'art. 10 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11), prévoit que l'opposition doit contenir des conclusions et être motivée (al. 1) ; doit être formée par écrit l'opposition contre une décision : a) sujette à opposition, conformément à l'art 52 LPGA, et qui a pour objet une prestation ou la restitution d'une prestation fondée sur la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage, b) prise par un organe d'exécution en matière de sécurité au travail au sens des art. 47 à 51 de l'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents ; dans les autres cas, l'opposition peut être formée au choix par écrit ou par oral, lors d'un entretien personnel (al. 3) ; l'opposition écrite doit être signée par l'opposant ou par son représentant légal. En cas d'opposition orale, l'assureur consigne l'opposition dans un procès-verbal signé par l'opposant ou son représentant légal (al. 4) ; si l'opposition ne satisfait pas aux exigences de l'al. 1 ou si elle n'est pas signée, l'assureur impartit un délai convenable pour réparer le vice, avec l'avertissement qu'à défaut, l'opposition ne sera pas recevable (al. 5).

A/3247/2025 - 5/6 -

### **E. 4**

décembre 2025, elle semble revenir sur cette appréciation, en concluant à l'admission du recours et au renvoi de la cause pour examen des exigences de l'art. 37 LPGA (représentation et assistance) et 10 OPGA.

#### **E. 4.1**

À teneur du suivi des envois de la poste et du courriel de la Poste française du

#### **E. 4.2**

Cependant, l'opposition, dès lors qu'elle a été envoyée par courriel et qu'elle n'était pas motivée, ne répondait pas aux exigences de l'art. 10 OPGA (à cet égard, ATF 142 V 152). Dans ces conditions et conformément à l'art. 10 al. 5 OPGA, l'intimée aurait dû fixer au recourant un délai pour réparer ces vices, ce qu'elle n'a, à tort, pas fait, étant par ailleurs relevé qu'il n'y a pas lieu de considérer que le recourant était représenté par le Dr D\_\_\_\_\_, dès lors qu'il est bien l'auteur de l'envoi du courriel du 21 juillet 2025, auquel était seulement joint le certificat du Dr D\_\_\_\_\_ du 18 juillet 2025, comprenant une déclaration d'opposition.

#### **E. 4.3**

Nonobstant l'absence de délai fixé au recourant pour se conformer aux exigences de l'art. 10 OPGA, il convient de constater que le recourant a complété son opposition par le biais de son écriture de recours du 19 septembre 2025. Dès lors que celle-ci est signée et motivée sur le fond du litige, elle répare les vices précités, de sorte que l'opposition du recourant est bien recevable.

#### **E. 4.4**

Au demeurant, la décision de l'intimée de déclarer le recours irrecevable est infondée. Le recours doit être partiellement admis, la décision litigieuse annulée, et il sera dit que l'opposition est recevable. La cause sera renvoyée à l'intimée afin qu'elle rende une décision sur opposition.

#### **E. 4.5**

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario).

\*\*\*

A/3247/2025 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

#### **E. 6**

août 2025, la décision du 1er mai 2025 de l'intimée n'a pas été notifiée au recourant, la distribution étant infructueuse et aucun avis n'ayant été déposé dans la boîte aux lettres du recourant. En conséquence, c'est postérieurement au 10 juillet 2025, date du second envoi de la décision du 1er mai 2025 au recourant, que celui-ci a pris connaissance de cette décision, ce que l'intimée semble reconnaître dans sa dernière écriture du 4 décembre 2025. Partant, l'opposition du recourant du 21 juillet 2025 a été formé dans le délai de 30 jours de l'art. 52 al. 1 LPGA et est, de ce point de vue, recevable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.